

THEORIE GENERALE DU CONTRAT

Le code civil algérien repose sur la notion d'obligation, de ce fait, il est un instrument de travail indispensable. Lorsqu'on aborde le droit des obligations, trois questions paraissent fondamentales : il faut d'abord s'entendre sur la notion d'obligation, ensuite dégager ses sources.

I- Les obligations

1- La notion d'obligation

L'obligation est un lien à caractère contraignant. Elle crée un rapport juridique entre deux personnes ou plus. L'existence de ce rapport oblige l'une des deux personnes à quelque chose vis-à-vis de l'autre personne.

On peut alors constater que l'obligation passe par trois stades :

- La naissance du lien obligatoire ;
- L'exécution de l'obligation ;
- L'extinction de l'obligation.

Il faut préciser que la notion d'obligation n'est pas spécifique au droit civil car elle constitue l'une des bases de toute construction juridique. C'est ainsi qu'on la retrouve dans les relations entre l'Etat et le citoyen. Le contribuable par exemple est une personne qui s'oblige envers l'Etat à faire quelque chose (déclarer ses impôts), ou à ne pas faire quelque chose (dissimuler ses revenus), ou encore à donner quelque chose (payer l'impôt).

Malgré cela, c'est en droit civil que le concept d'obligation semble s'exprimer le mieux. En effet, l'obligation est la base d'un rapport entre un créancier et un débiteur. Ce rapport faisant l'objet d'une sanction en cas d'inexécution de l'obligation.

2. Les différentes sortes d'obligations

On distingue plusieurs catégories d'obligations :

a. L'obligation de donner, de faire, de ne pas faire

C'est la distinction traditionnelle des obligations opérée par le code civil. L'obligation de donner ou de transférer un droit, l'obligation de faire ou de réaliser une prestation, l'obligation de ne pas faire est celle par laquelle une personne s'interdit d'effectuer une prestation quelconque.

b. L'obligation de moyens et l'obligation de résultat

Cette distinction trouve son intérêt dans le cadre de la mise en œuvre de la responsabilité contractuelle. Le débiteur d'une obligation de résultat sera engagé à obtenir un résultat déterminé alors que celui d'une obligation de moyens devra tout mettre en œuvre pour atteindre le résultat, sans pour autant le garantir.

II- Les contrats

Le contrat se définit comme une convention par laquelle une ou plusieurs personnes s'obligent envers une ou plusieurs autres personnes à donner, à faire ou à ne pas faire quelque chose.

Le contrat est une source volontaire de l'obligation car c'est la volonté humaine qui est à l'origine de droits et des obligations. C'est ce qu'on appelle l'autonomie de la volonté.

1. La classification des contrats

a. Les contrats consensuels et les contrats formels

Le contrat consensuel se forme lorsque le consentement existe sans nécessité qu'il soit donné dans une forme particulière. La plupart des contrats sont consensuels.

Le contrat formel quant à lui, nécessite que le consentement soit donné par écrit. L'écrit peut être simple ou authentique.

b. Les contrats unilatéraux et les contrats synallagmatiques

Le contrat synallagmatique crée des obligations à la charge de chacune des parties comme le contrat de vente par exemple, alors que le contrat unilatéral n'en crée qu'à la charge d'une seule personne.

c. Les contrats à titre onéreux et les contrats à titre gratuit

Le contrat à titre gratuit est celui dans lequel une des parties procure à l'autre un avantage sans attendre de contrepartie comme la donation. A l'inverse, dans le contrat à titre onéreux chaque partie attend une contrepartie comme la vente.

d. Les contrats instantanés et les contrats à exécution successive

Le contrat instantané est celui dont les prestations s'exécutent rapidement comme une vente, alors qu'un contrat à exécution successive, la prestation va se renouveler dans le temps.

e. Les contrats à durée déterminée et les contrats à durée indéterminée

Les contrats à durée déterminée ont un terme fixé à l'avance et prennent fin à son arrivée, sans pouvoir être rompus avant. Les contrats à durée indéterminée n'ont quant à eux pas de terme fixé et peuvent donc s'arrêter à tout moment par la volonté de l'une des parties.

f. Les contrats de gré à gré et les contrats d'adhésion

Les contrats de gré à gré sont ceux dont les clauses sont librement débattues par les parties comme la vente ou le bail. Par contre dans les contrats d'adhésion, une partie accepte le contrat sans pouvoir en discuter les termes et les conditions. Le contrat d'adhésion type reste le contrat d'assurance. La particularité de ce type de contrats est de limiter la liberté contractuelle d'une des parties.

g. Les contrats individuels et les contrats collectifs

En principe, tous les contrats sont individuels. Cela veut dire que seules les parties qui ont consentie en subissent les effets. Toutefois, il existe un cas dans lequel des personnes qui n'ont pas participé au contrat vont tout de même être parties. Il s'agit des conventions collectives du travail.

INTRODUCTION GENERALE

A. Définition du droit

Le droit est l'ensemble des règles de conduite humaine régissant les rapports entre les personnes juridiques physiques ou morales, et permettant d'organiser la vie en société.

B. Les branches du droit

Le droit se divise en plusieurs catégories, les principales étant le droit public et le droit privé, le droit national et le droit international.

- Le droit public régit les rapports entre les personnes publiques notamment les Etats, ou les rapports entre les personnes privées et les personnes publiques représentant l'Etat.

Le droit privé est celui qui organise les rapports des personnes privées entre elles ou les rapports entre les personnes privées et les personnes publiques lorsque celles-ci se comportent telles des personnes privées.

- Le droit national s'applique à l'intérieur d'un Etat, sur les nationaux ou les étrangers se trouvant sur son territoire, et il est mis en place par le dit Etat. Le droit international s'applique au-delà des frontières. Il peut être public régissant les rapports entre les Etats, comme il peut être aussi privé organisant les rapports entre particuliers de nationalités différentes.

C. Les sources du droit

Les sources du droit sont la constitution, la loi, le droit musulman, la coutume, le droit naturel, la jurisprudence, et la doctrine.

1. La constitution

Elle se situe au sommet du système juridique de l'Etat, et constitue par conséquent une loi fondamentale.

2. La loi

La loi est une règle juridique établie par une autorité reconnue par l'ensemble des citoyens. Cette autorité appelée parlement, composés de deux chambres, exerce ce que l'on appelle le pouvoir législatif.

La loi votée par le parlement ne devient obligatoire que lorsqu'elle a été promulguée. La promulgation étant l'acte par lequel le président de la république fait connaître aux citoyens le texte de loi et leur ordonne de s'y soumettre.

3. Les principes de la religion islamique

La religion divine est plus vaste que la loi des hommes, la loi peut par conséquent s'en inspirer pour établir une règle de droit applicable. Le droit musulman ou la charia, représente l'ensemble des règles édictées par le Coran et la Sunna, ainsi que leur interprétation. Il constitue une source du droit en Algérie. Le code de la famille algérien en est le parfait exemple.

4. La coutume

C'est l'ensemble des traditions coutumières que les gens ont pris l'habitude de pratiquer dans leur vie de tous les jours. Ce sont des pratiques suivies par les individus qui les croient obligatoires.

5. Le droit naturel

C'est l'ensemble des normes prenant en considération la nature de l'homme et sa finalité dans le monde. C'est un droit absolu et universel institué et servant de référence au droit établi.

6. La jurisprudence

C'est l'ensemble des décisions rendues par les institutions de justice, relatives à une question juridique donnée.

7. La doctrine

La doctrine correspond à l'ensemble des auteurs de droit, de leurs travaux d'étude et de recherche qui vont avoir une influence sur la création de la règle de droit.

D. Quelques principes juridiques

1. Le principe de territorialité des lois

Il s'agit de l'application de la loi sur le territoire de l'Etat, et à toutes les personnes se trouvant sur le territoire, nationaux ou étrangers. A contrario, cette même loi n'est pas applicable en dehors du territoire de l'Etat qui l'a mise en place.

Ce principe puise son fondement dans le concept de souveraineté de l'Etat sur son territoire. Il lui donne la possibilité d'imposer sa politique et ses principes aux personnes demeurant sur son territoire.

2. Le principe de personnalité des lois

C'est l'application des lois d'un Etat aux personnes portant la nationalité de celui-ci, en dehors de son territoire.

Ce principe s'appuie sur l'idée de la souveraineté du pays sur ses ressortissants, peu importe où ils se trouvent, tant qu'ils sont titulaires de la nationalité de ce pays.

3. Le principe de non rétroactivité des lois

L'application d'une loi sur des faits qui se sont produits dans le passé nous entraîne vers l'instabilité des échanges entre les personnes. C'est pour cela qu'une nouvelle loi ne peut être appliquée qu'à partir de la date de son entrée en vigueur et non sur des faits qui se sont déroulés dans le passé et qui ont produit leur effet avant la promulgation et la publication de la nouvelle loi.

4. Nul n'est censé ignorer la loi

La loi doit être promulguée par le président de la république et publiée dans le journal officiel de la république. Elle est considérée comme applicable à tous lorsqu'elle entre en vigueur 24 heures après sa publication dans la capitale Alger et ses environs et 24 heures après l'arrivée du journal officiel au siège des dairas. A partir de ce jour, nul ne peut prétendre ignorer son existence.

THEORIE GENERALE DU CONTRAT

Le code civil algérien repose sur la notion d'obligation. De ce fait, il est un instrument de travail indispensable. Lorsqu'on aborde le droit des obligations, trois questions paraissent fondamentales : il faut d'abord s'entendre sur la notion d'obligation, ensuite dégager ses sources.

I- Les obligations

1- La notion d'obligation

L'obligation est un lien à caractère contraignant. Elle crée un rapport juridique entre deux personnes ou plus. L'existence de ce rapport oblige l'une des deux personnes à quelque chose vis-à-vis de l'autre personne.

Bien que le concept d'obligation soit central dans toutes les matières juridiques, c'est dans le droit civil qu'il a pris naissance. En effet, l'obligation est la base d'un rapport de droit entre un créancier et un débiteur, faisant l'objet d'une sanction en cas d'inexécution de l'obligation. Le créancier étant la personne qui dispose d'une créance, donc d'un droit vis-à-vis d'une autre personne, le débiteur, qui lui doit satisfaction.

On peut alors constater que l'obligation passe par trois stades :

- La naissance du lien obligatoire ;
- L'exécution de l'obligation ;
- L'extinction de l'obligation.

Il faut préciser que la notion d'obligation n'est pas spécifique au droit civil car elle constitue l'une des bases de toute construction juridique. C'est ainsi qu'on la retrouve dans les relations entre l'Etat et le citoyen. Le contribuable par exemple est une personne qui s'oblige envers l'Etat à faire quelque chose

(déclarer ses impôts), ou à ne pas faire quelque chose (dissimuler ses revenus), ou encore à donner quelque chose (payer l'impôt).

Malgré cela, c'est en droit civil que le concept d'obligation semble s'exprimer le mieux. En effet, l'obligation est la base d'un rapport entre un créancier et un débiteur. Ce rapport faisant l'objet d'une sanction en cas d'inexécution de l'obligation.

2. Les différentes sortes d'obligations

On distingue plusieurs catégories d'obligations.

- L'obligation naturelle et l'obligation civile;
- L'obligation de donner, l'obligation de faire, et l'obligation de ne pas faire;
- L'obligation légale et l'obligation contractuelle;
- L'obligation de moyen et l'obligation de résultat.

a. L'obligation naturelle et l'obligation civile

L'obligation naturelle est une obligation juridique dont l'Etat ne garantit pas l'exécution. Par contre l'obligation civile est contraignante.

b. L'obligation de donner, de faire, de ne pas faire

C'est la distinction traditionnelle des obligations opérée par le code civil. L'obligation de donner ou de transférer un droit, l'obligation de faire ou de réaliser une prestation, l'obligation de ne pas faire est celle par laquelle une personne s'interdit d'effectuer une prestation quelconque.

c. L'obligation de moyen et l'obligation de résultat

Cette distinction trouve son intérêt dans le cadre de la mise en œuvre de la responsabilité contractuelle. Le débiteur d'une obligation de résultat sera

engagé à obtenir un résultat déterminé alors que celui d'une obligation de moyens devra tout mettre en œuvre pour atteindre le résultat, sans pour autant le garantir.

d. l'obligation légale, l'obligation contractuelle, l'obligation quasi-contractuelle et quasi-délictuelle

Sachant que cette classification est ancienne puisqu'elle remonte au droit romain, elle comporte donc d'abord la **loi**, sa caractéristique majeure réside dans le fait que l'obligation légale naît sans qu'une volonté individuelle n'ait à se manifester.

Ensuite le **contrat**, à ce stade, il suffit de dire que le contrat procède d'un accord de volonté, ce qui a pour effet de créer des obligations.

Puis l'acte dommageable qui englobe le **délit** et le **quasi-délit**. Le délit étant un fait illicite accompli intentionnellement. En revanche, le quasi-délit est un fait illicite mais accompli sans intention.

Enfin, le **quasi-contrat** qui est un fait volontaire, accompli en l'absence d'un accord de volontés, mais qui présente des ressemblances notamment dans les effets que le quasi-contrat produit avec certains contrats. Il s'agit de l'enrichissement sans cause, du paiement de l'indu et de la gestion d'affaires.

II- Les contrats

Le contrat se définit comme une convention par laquelle une ou plusieurs personnes s'obligent envers une ou plusieurs autres personnes à donner, à faire ou à ne pas faire quelque chose. Le contrat est une source volontaire de l'obligation car c'est la volonté humaine qui est à l'origine de droits et des obligations. C'est ce qu'on appelle l'autonomie de la volonté. Le contrat découle

donc de l'acte juridique, à opposer au **fait juridique** qui constitue le résultat d'une situation pour laquelle la loi prévoit des conséquences juridiques. C'est le cas du décès d'un individu, la conséquence majeure étant l'ouverture de la succession.

L'acte juridique quant à lui est l'expression d'une ou de plusieurs volontés en vue de créer un engagement juridique. C'est ainsi que les personnes acquièrent les qualités de créancier et de débiteur. Nous distinguons ici l'acte juridique unilatéral, et l'acte juridique bilatéral, le contrat.

Le contrat est un accord de volonté qui crée une obligation, car la défaillance du débiteur peut conduire à une exécution forcée.

1. La classification des contrats

a. Les contrats consensuels et les contrats formels

Le contrat consensuel se forme lorsque le consentement existe sans nécessité qu'il soit donné dans une forme particulière. La plupart des contrats sont consensuels.

Le contrat formel quant à lui, nécessite que le consentement soit donné par écrit. L'écrit peut être simple ou authentique.

b. Les contrats unilatéraux et les contrats synallagmatiques

Le contrat synallagmatique crée des obligations à la charge de chacune des parties comme le contrat de vente par exemple, alors que le contrat unilatéral n'en crée qu'à la charge d'une seule personne.

c. Les contrats à titre onéreux et les contrats à titre gratuit

Le contrat à titre gratuit est celui dans lequel une des parties procure à l'autre un avantage sans attendre de contrepartie comme la donation. A l'inverse, dans le contrat à titre onéreux chaque partie attend une contrepartie comme la vente.

d. Les contrats instantanés et les contrats à exécution successive

Le contrat instantané est celui dont les prestations s'exécutent rapidement comme une vente, alors qu'un contrat à exécution successive, la prestation va se renouveler dans le temps.

e. Les contrats à durée déterminée et les contrats à durée indéterminée

Les contrats à durée déterminée ont un terme fixé à l'avance et prennent fin à son arrivée, sans pouvoir être rompus avant. Les contrats à durée indéterminée n'ont quant à eux pas de terme fixé et peuvent donc s'arrêter à tout moment par la volonté de l'une des parties.

f. Les contrats de gré à gré et les contrats d'adhésion

Les contrats de gré à gré sont ceux dont les clauses sont librement débattues par les parties comme la vente ou le bail. Par contre dans les contrats d'adhésion, une partie accepte le contrat sans pouvoir en discuter les termes et les conditions. Le contrat d'adhésion type reste le contrat d'assurance. La particularité de ce type de contrats est de limiter la liberté contractuelle d'une des parties.

g. Les contrats individuels et les contrats collectifs

En principe, tous les contrats sont individuels. Cela veut dire que seules les parties qui ont consentie en subissent les effets. Toutefois, il existe un cas dans lequel des personnes qui n'ont pas participé au contrat vont tout de même être parties. Il s'agit des conventions collectives du travail.

Chapitre 1. Le droit pénal : la théorie générale de l'infraction

I. Définition

1- Le droit pénal général

Le droit pénal désigne le droit de la peine, c'est-à-dire de la sanction particulière infligée par la société à l'auteur d'une infraction. Plus largement, le droit pénal renvoie à l'ensemble des règles qui organisent la réponse de la société aux comportements les plus attentatoires à l'ordre social, et appelés infractions.

Il comprend les principes généraux applicables à toutes les infractions du droit pénal. C'est aussi une étude de la responsabilité pénale, déterminant quelles sont les personnes, auteurs ou complices d'infractions, les conditions dans lesquelles elles sont punissables et les circonstances ou considérations particulières dans lesquelles elles ne le sont pas. Ainsi déterminée, la responsabilité est sanctionnée par une peine.

2- L'infraction

Juridiquement, l'infraction, c'est ce que le code considère comme tel. C'est un comportement positif ou négatif, donc une action ou une omission dont la loi frappe l'auteur d'une peine ou pour lequel elle lui impose une mesure de sûreté.

II. Les éléments constitutifs de l'infraction

L'infraction se compose de trois éléments : l'élément légal, l'élément matériel, et l'élément moral.

1- L'élément légal

La légalité des délits et des peines est un principe fondamental du droit pénal. Il est contenu dans l'article premier du code pénal qui prévoit que nul ne peut être puni pour une infraction sans qu'il n'y ait un texte juridique, nul ne peut être puni d'une peine qui n'est pas prévue par la loi, ou par le règlement. Il signifie que c'est la loi seule qui détermine ce qui est infraction de ce qu'il n'est pas, ainsi que les peines qui sont applicables. A contrario, il implique que le juge ne peut créer d'infractions, ni infliger de peines non prévues par la loi.

2- L'élément matériel

L'élément matériel peut être considéré comme étant la réalisation même de l'infraction, la façon dont elle va prendre corps. Pour qu'il y ait infraction, un acte est nécessaire qu'il soit suivi d'un résultat ou pas, car la tentative d'infraction est elle aussi punissable.

De ce fait, deux types d'infractions selon l'élément matériel peuvent être relevés :

- Les infractions matérielles qui supposent un dommage.
- Les infractions formelles qui ne produisent pas d'effet.

3- L'élément moral

En plus de l'élément matériel et de l'élément légal, un troisième élément est exigé afin que l'infraction soit constituée, il s'agit de l'élément moral ou psychologique. C'est une faute commise par l'auteur :

- Elle peut être intentionnelle, c'est l'intention coupable, elle constitue alors une infraction volontaire.
- Elle peut aussi être non-intentionnelle, elle constitue alors une infraction involontaire, et peut prendre plusieurs aspects :
 - La maladresse
 - L'imprudence
 - L'inattention
 - La négligence
 - L'inobservation des règlements

Chapitre 2. Le droit pénal de la famille

Certains manquements commis au sein de la famille peuvent non seulement, justifier une action au plan civil (divorce par exemple), mais également, une action devant les juridictions pénales. Cependant, compte tenu du contexte particulier de la famille, certains époux, les plus nombreux, répugnent à agir pénalement contre leur conjoint, notamment en présence d'enfants communs. D'autres à l'inverse, vont tenter d'obtenir sur le terrain pénal la sanction qu'ils ne peuvent espérer sur le plan civil.

Le parquet et les juridictions répressives, souvent par volonté d'apaisement des relations familiales, préfèrent envisager dans un premier temps, des mesures de médiation, de rappels à la loi ou à des peines assorties de suris.

La lutte contre les violences conjugales et la protection des enfants en sont les principaux thèmes, car la vocation première du droit pénal est de protéger la société. Cependant, la sphère

familiale a entraîné la création de délits spécifiques comme les violences au sein du couple, ou les atteintes aux enfants.

I. Les atteintes au lien matrimonial et aux obligations familiales

1. La protection pénale du lien matrimonial

La constitution de la famille repose sur le mariage, qui rend officielle l'union de deux personnes nubiles de sexe opposé, entendant vivre ensemble et fonder un foyer. La formation de ce lien et sa solidité méritent une protection particulière, à laquelle le législateur a accordé toute son attention. L'acte qui fonde la famille est entouré d'une solennité spéciale ; à cet effet, la loi civile assujettit la célébration du mariage au respect d'exigences de fond et de forme, qui assurent la stabilité du lien qui se noue. D'autre part, une organisation juridique méticuleuse enserré les relations familiales, envisagées dans leurs divers aspects personnels et économiques.

On peut se demander alors si le droit civil avec ses sanctions, va suffire, ou s'il ne convient pas de solliciter également le droit pénal avec l'appui des peines qu'il prévoit. Dans toutes les législations du monde, il y a des incriminations ayant pour objet de frapper les atteintes portées au lien matrimonial, soit au moment où il se forme, soit au cours de sa durée.

Les législations pénales varient d'ailleurs assez sensiblement dans les conceptions qu'elles se font des infractions qu'il importe de punir. Plusieurs infractions au sein du couple peuvent être citées ici. Nous avons les violences sous toutes leurs formes, verbale, physique, psychologique, et économique, ces infractions peuvent se produire au sein du couple, mais aussi entre les ex-époux. Il y a également l'adultère et l'abandon pécuniaire.

2. Les personnes protégées par l'incrimination des infractions contre la famille

Il y a d'abord le conjoint et l'ex-conjoint. L'époux ou l'épouse ou encore les ex-époux après la rupture par le divorce, victimes de violences sont protégés par la loi. Pendant la durée du mariage, la question ne se pose que si les époux vivent séparés de fait, ou pendant que se déroule une instance en divorce ou en séparation, ou enfin lorsqu'une séparation de corps a été prononcée.

Après le divorce, la qualité d'époux disparaît. Mais cette modification dans le statut personnel des conjoints ne change rien quant à son statut vis-à-vis de la loi pénale notamment en matière d'agression et de violences envers l'autre.

Il y aussi les descendants. Dans cette catégorie figurent les descendants légitimes jusqu'à leur majorité, et même au-delà s'il s'agit d'un enfant infirme. Viennent ensuite les enfants adoptifs.

En dernier, les ascendants qui sont aussi protégés par la loi, car celle-ci incrimine les agressions envers cette catégories en la considérant comme une circonstance aggravante dans certaines infractions.

II. Les infractions dirigées contre l'enfant

Il s'agit des atteintes à la vie et à l'intégrité corporelle de l'enfant. Des diverses manières de porter atteinte à la vie de l'enfant, la plus ancienne et la plus simple consiste à tuer le nouveau-né au moment de sa naissance. Il s'agit de l'infanticide, qui fut pratiqué dès les périodes les plus reculées de l'histoire, alors que les connaissances médicales encore balbutiantes n'offraient pas de moyen efficace pour agir sur la vie de l'être encore dans le sein de sa mère.

L'avortement est apparu plus tard, quand l'homme a commencé à comprendre les étapes du développement de l'embryon et du fœtus, et à savoir qu'il pouvait intervenir pour briser ce développement. Mais c'est seulement à l'époque moderne que l'infanticide est devenu relativement rare, tandis que l'avortement a pris plus d'ampleur.

A côté de ses deux incriminations qui concernent l'enfant au sein de sa mère ou l'enfant qui vient de naître, le législateur a voulu doter les autorités judiciaires des moyens de lutter sévèrement contre des agissements graves, qui portent atteinte soit à l'intégrité corporelle, soit même à la vie des mineurs âgés de moins de seize ans, et qu'on dénomme souvent les sévis à enfants. Un régime répressif spécial a été instauré distinct de celui qui s'applique aux coups, blessures et homicides volontaires concernant les personnes ayant plus de seize ans.

Le droit international

Introduction

Le droit international régit la conduite des membres de la société internationale. Il s'agit évidemment des Etats, mais aussi des organisations internationales, ainsi que les particuliers ou les individus. Il est divisé en deux principales parties, le droit international public et le droit international privé.

Le droit international privé est l'ensemble des règles qui organisent les relations entre personnes privées. Il s'agit des personnes physiques, des sociétés, et des organisations non gouvernementales. Ces personnes sont de nationalités différentes.

Chapitre 1. Le droit international public

Section 1. Définition du droit international public

Le droit international public est l'ensemble des règles qui organisent les relations entre les Etats. Applicables à la société internationale, aux relations interétatiques. Ces règles juridiques couvrent l'ensemble des aspects des relations internationales et ont donné lieu à la création de branches du droit international telles que le droit international économique, le droit international des droits de l'homme, le droit international humanitaire, le droit international de l'environnement...

Section 2. Les sujets du droit international public

Les sujets du droit international peuvent être définis comme les destinataires directs des normes du droit international. Ce trait commun ne signifie aucunement que ces sujets sont nécessairement identiques quant à leur nature ou à l'étendue de leurs droits. Il convient de distinguer les Etats des organisations internationales.

1. L'Etat

L'Etat est un être corporatif qui se compose d'un territoire et d'une population, soumis à un pouvoir politique organisé qui va en principe exercer ses compétences de manière exclusive. Il comporte trois éléments, le territoire, la souveraineté, et le peuple.

2. Les organisations internationales

Ce sont des associations d'Etats établies par accord entre leurs membres et dotées d'un appareil permanent d'organes assurant leur coopération dans la poursuite des intérêts communs qui les ont déterminés à s'associer. Ces associations s'effectuent sous des formes variées selon plusieurs critères.

- Le nombre plus ou moins grand d'Etats membres nous donne des organisations universelles ou des organisations régionales.

- L'étendue des compétences attribuées à l'organisation peut donner des organisations à compétences générales ou des organisations à compétences spécialisées et donc spécifiques.

- les modalités de fonctionnement et la nature des pouvoirs de l'organisation donnent des organisations de coopération et des organisations d'intégration.

Chapitre 2. Le droit international privé

Section 1. Définition du droit international privé

Le droit international privé est défini comme l'ensemble des règles applicables aux personnes privées dans leurs relations internationales. Une relation entre deux individus est considérée comme internationale dès lors qu'intervient un élément étranger.

D'une façon générale, le droit international privé permet d'apporter une réponse aux litiges présentant un élément étranger tel que le domicile des parties

au conflit, la nationalité des intéressés, le lieu de situation d'un bien, ou le lieu d'exécution d'une obligation.

Il peut par conséquent, y avoir conflit de lois et conflit de juridiction.

Le conflit de lois impose de se demander quelle loi sera retenue pour régler une affaire en instance devant les juridictions. Le conflit de juridiction se dédouble car il englobe la recherche du juge compétant en cas de litige et celle des effets internationaux des décisions de justice et des actes authentiques.

D'un autre côté, le droit international privé trouve sa source dans plusieurs éléments. Certains sont internes au niveau national, d'autres sont externes se trouvant sur un niveau régional ou universel.

Section 2. Les sources du droit international

Les sources du droit international sont à la fois nationales et internationales.

A. Les sources nationales

Historiquement, le droit international privé s'est structuré de façon indépendante dans les Etats. La source principale est la jurisprudence, car la loi est peu abondante, même si les textes tendent à se multiplier. Le droit international est peu codifié. Les dispositions législatives concernant le droit international privé sont réparties en fonction des matières concernées dans les différents codes de manière éparse. Nous trouvons quelques articles dans le code civil, ou encore dans le code de la famille intéressant essentiellement la validité du mariage ou la filiation, par exemple.

Face à l'insuffisance des textes, la source prépondérante du droit international privé est donc la jurisprudence. Souvent complexes, les solutions retenues sont éclairées par la doctrine.

B. Les sources supranationales

Il s'agit notamment des traités et des conventions. Ils peuvent revêtir plusieurs formes selon certains critères et plusieurs typologies peuvent en sortir.

Il y a des traités bilatéraux, faciles à négocier car ne mettant en jeu que deux Etats. Les traités multilatéraux quant à eux intéressent plusieurs Etats signataires et sont souvent issus de travaux engagés dans le cadre d'organisations internationales.

Certains traités s'attachent au règlement des conflits de lois. Ils définissent des règles de conflits communes à tous les Etats signataires. D'autres tendent à apporter des solutions aux conflits de juridictions en posant des règles de compétence directe et indirecte.

Ils peuvent aussi être de portée relative lorsqu'ils ne s'adressent qu'aux Etats signataires. A contrario, ils sont universels lorsque la disposition conventionnelle remplace la règle nationale des Etats signataires dans leurs relations avec les Etats non signataires.

Section 3. Contenu du droit international privé

Avant d'appliquer les règles de droit international privé, le juge doit chercher le tribunal compétent ainsi que la loi applicable. Ces deux questions doivent être examinées pour chaque litige car la solution sera différente d'un litige à un autre.

A. Le tribunal compétent et la loi à appliquer

Chaque Etat définit dans son droit interne les règles de compétence de ses juridictions. Pour ce qui est de la loi applicable, celle-ci découle des règles de droit international privé. Ainsi un juge interne peut être amené à appliquer une loi étrangère, mais il pourra également écarter son application si elle porte atteinte à l'ordre public régnant dans son pays.

B. L'ordre public comme moyen de relégation d'une loi étrangère

Le juge interne est parfois amené à appliquer la loi étrangère comme il peut l'écarter au regard de l'atteinte à l'ordre public ou refuser de reconnaître une situation qui ne serait pas conforme aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales. La notion d'ordre public est une notion relative, au contenu variable dans le temps et dans l'espace. Elle englobe à la fois les notions de bonnes mœurs, de sécurité publique, et de tranquillité publique.